

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BREST

R E C E P I S S E D E D E P O T

5, RUE COLBERT

29200 BREST
TEL 02 98 43 31 31

ENTREPRISE ROUSSEAU

18, RUE DE L'EAU BLANCHE

29200 BREST

V/REF :
N/REF : 54 B 27 / A-3005

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BREST CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 06/12/2001, SOUS LE NUMERO A-3005,

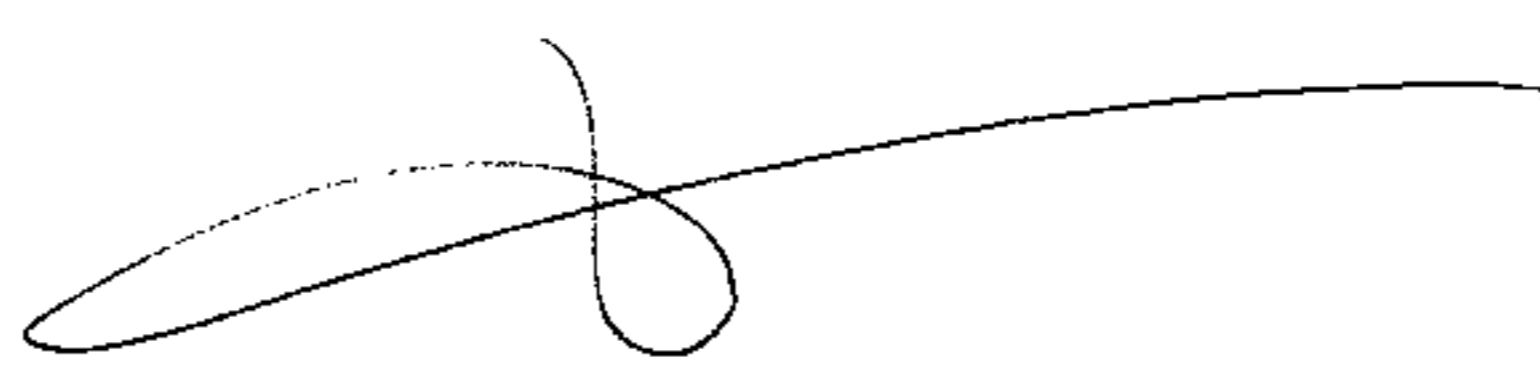
P.V. D'ASSEMBLEE DU 16/11/2001
STATUTS MIS A JOUR
CHANGEMENT DE COMMISSAIRE AUX COMPTES SUPPLEANT.

AUGMENTATION DU CAPITAL
CONVERSION DU CAPITAL SOCIAL EN EUROS

... CONCERNANT LA SOCIETE
ENTREPRISE ROUSSEAU
SOCIETE ANONYME
18, RUE DE L'EAU BLANCHE
29200 BREST

R.C.S BREST 635 420 276 (54 B 27)

 LE GREFFIER



LE COMMISSAIRE DES COULEURS AINSI SIGNIFIE QUE VOUS
ETES EN PRESENCE D'UN ORIGINAL ENVAIANT DU GREFFE

(duplicata)

6 DEC 2001

**PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 16 NOVEMBRE 2001**

Le 16 Novembre 2001 à 18 Heures, au Siège Social de la Société, 18 rue de l'Eau Blanche à BREST, les Actionnaires de l'Entreprise ROUSSEAU, Société Anonyme au Capital de 2 810 000 Francs divisés en 28 100 actions de 100 F chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire.

Toutes les actions étant nominatives, la convocation a été faite par lettre en date du 25 Octobre 2001 adressée à chaque sociétaire.

Les membres de l'Assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance tant en leur nom qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration, Monsieur APPRIOU Joël.

Sont scrutateurs de l'Assemblée, ayant accepté cette fonction, Messieurs LOSSOUARN Jean Charles et LE GUEN Michel.

Le bureau de l'Assemblée désigne comme secrétaire, Monsieur LE BRIS Michel, Chef Comptable de l'Entreprise.

Monsieur LE GAC Robert, Commissaire Aux Comptes, régulièrement convoqué, excusé, n'assiste pas à la réunion.

La feuille de présence est vérifiée, puis arrêtée et certifiée exacte par le bureau qui constate que les Actionnaires présents ou représentés possèdent 26 530 actions sur les 28 100 représentant le Capital Social.

Le Président met à la disposition des actionnaires :

- . Un exemplaire des statuts de la société**
- . Une copie de la convocation adressée à chaque actionnaire**
- . La copie de la lettre adressée au Commissaire Aux Comptes, accompagnée de l'avis de réception**
- . La feuille de présence**
- . Le rapport du Conseil d'Administration**
- . Le texte du projet de résolutions.**

Le Président fait observer que la présente assemblée a été convoquée conformément aux prescriptions des articles 123 et suivants du décret du 23 mars 1967 sur les Sociétés Commerciales et déclare que les documents et renseignements visés aux articles 133 et 135 dudit décret ont été adressés aux actionnaires ou tenus à la disposition au siège social depuis la convocation de l'assemblée, de même que la liste des actionnaires.

A la demande du Président, l'assemblée lui donne acte de ses déclarations.

Le Président rappelle alors l'ordre du jour :

- . Conversion du capital social en EUROS et augmentation du capital au moyen d'une incorporation des réserves au capital**
- . Modification corrélatives des statuts**
- . Nomination d'un Commissaire Aux Comptes suppléant**
- . Pouvoirs en vue des formalités.**

Puis, il donne lecture du rapport du Conseil d'Administration.

Enfin, il ouvre le débat. Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION - CONVERSION DU CAPITAL SOCIAL EN EUROS

L'Assemblée Générale des actionnaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide d'augmenter le Capital Social d'une somme égale à 507 830.51 Francs pour le porter de 2 810 000 Francs à 3 317 830.51 Francs, par incorporation directe de cette somme prélevée sur le compte "Réserves Statutaires".

Cette augmentation est faite sans création d'actions nouvelles, mais par augmentation de la valeur nominale de chaque action.

Le nouveau Capital Social d'un montant de 3 317 830.51 Francs est converti en euros, soit 505 800 euros.

L'assemblée générale des actionnaires prend acte, qu'en conséquence, le capital social est fixé à la somme de 505 800 euros, et divisé en 28 100 actions d'une valeur nominale de 18 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION - MODIFICATION CORRELATIVES DES STATUTS

Comme conséquence de l'adoption de la première résolution, l'assemblée générale des actionnaires décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION - NOMINATION D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES SUPPLEANT

Monsieur SIMON Jean Benoît est nommé Commissaire Aux Comptes Suppléant, en remplacement de Monsieur BASSET Michel, démissionnaire.

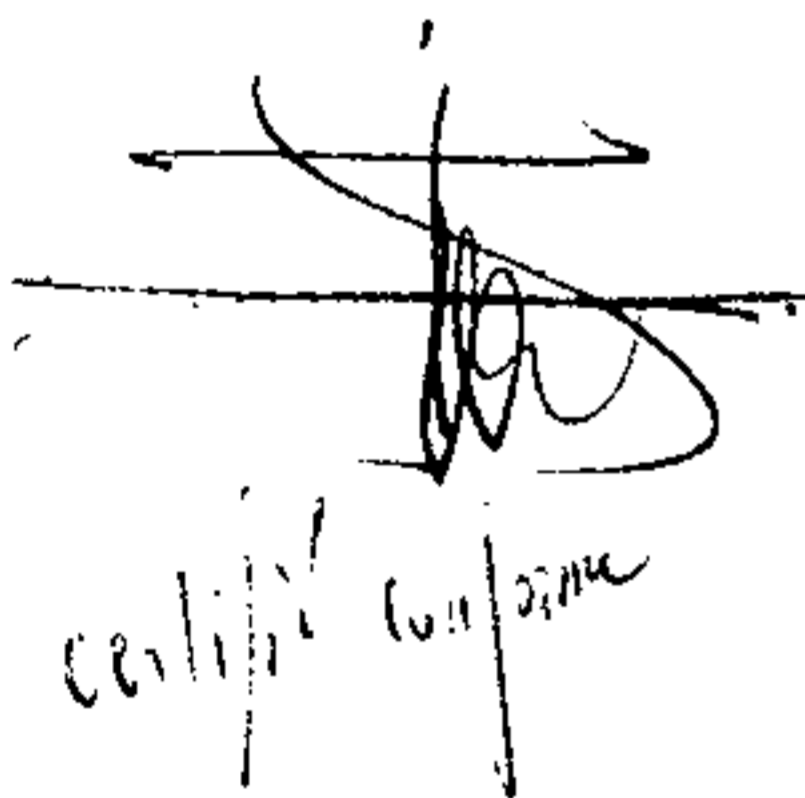
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION - POUVOIR EN VUE DES FORMALITES

L'Assemblée Générale des actionnaires confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes, à l'effet d'effectuer les formalités légales de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

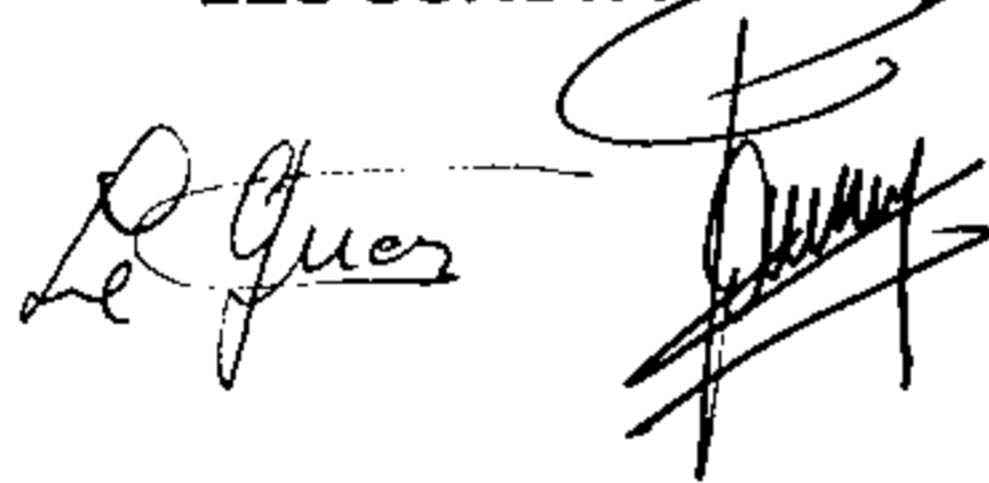
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

LE PRESIDENT,



certifié conforme

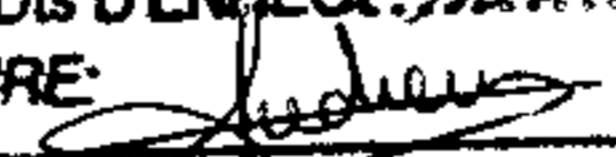
LES SCRUTATEURS,



Le Gues

LE SECRETAIRE,



VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ	
A LA RECETTE DE BREST-KERGARDEC	
LE	27.11.2001
F° 7: Val. 4. BORD	35.7.14
REÇU	Dts DE TIMBRE.. 260 F
	Dts D'ENREGL. 1500 F
SIGNATURE:	

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

ENTREPRISE ROUSSEAU

15.06.20

Société Anonyme au Capital de 505 800 EUROS

Siège Social : 18, rue de l'Eau Blanche – 29200 BREST

STATUTS

STATUTS

TITRE PREMIER

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 : FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement une société anonyme qui sera régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET

Cette société a pour objet : l'exploitation et l'extension d'une entreprise de couvertures, de plomberie et de chauffage central, de toutes entreprises, commerces et toutes représentations annexes.

Pour réaliser cet objet, la société pourra :

- Créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter directement ou indirectement tous établissements industriels ou commerciaux, toutes usines, tous chantiers, et locaux quelconques, tous objets mobiliers et matériels.
- Obtenir ou acquérir tous brevets, licences, procédés et marques de fabrique, les exploiter, céder ou apporter, concéder toutes licences d'exploitation en tous pays.
- Et généralement faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement ou être utiles pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seule soit en association participation ou société avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser directement ou indirectement en FRANCE

ou à l'ETRANGER sous quelque forme que ce soit, les opérations rentrant dans son objet.

- Elle pourra prendre sous toutes formes, tous intérêts et participation dans toutes sociétés ou entreprises françaises ou étrangères, ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La dénomination de la société est : « ENTREPRISE ROUSSEAU ».

Dans tous les actes, lettres, factures, publications et autres documents, de toute nature émanant de la société et destinée au tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la mention : Société Anonyme ou des initiales S.A. et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à BREST, 18, rue de l'Eau Blanche.

Il pourra être transféré en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe, par décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Les agences, succursales et dépôts pourront être créés en tous lieux et en tous pays par simple décision du conseil d'administration qui pourra ensuite les transférer et les supprimer comme il l'entendra.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de la constitution définitive qui a eu lieu le jour de la deuxième assemblée constitutive du 8 avril 1930, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II – APPORTS – CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 : APPORTS

I – Il a été souscrit lors de la constitutive sous la forme de société «COOPERATIVE OUVRIERE» diverses actions de numéraire pour un montant de : 195 100,00 F

II – Apport en nature de Monsieur ROUSSEAU :

1. La clientèle, l'achalandage y attachés, le nom commercial, les marchés en cours, le droit au bail des locaux servant à l'exploitation dudit établissement, le tout d'une valeur de : 500,00 F
2. Le matériel et l'outillage décrits et estimés s'élevant à la somme de : 872,00 F
3. Les approvisionnements et marchandises en magasin et sur chantiers, s'élevant à 1 858,00 F

Total des apports en nature 3 230,00 F

III – Aux termes d'un procès-verbal, en date à BREST, du 19 octobre 1961, le capital de la société a été porté à 255 425,00 F, par incorporation de :

- Dotation de stocks pour : 51 892,86 F
- Réserve de dommage de guerre pour : 4 975,76 F
- Réserve ordinaire pour : 226,38 F

Total de l'augmentation du capital 57 095,00 F

IV – Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire, en date du 26 juin 1970, le capital social de la société a été porté de 255 425 F à 562 000 F par :

- Incorporation de la réserve légale pour : 25 542,50 F
- Incorporation de la réserve statutaire pour : 127 712,50 F
- Compensation de comptes courants des actionnaires pour : 153 052,00 F
- Versement de numéraire pour : 268,00 F

Total de l'augmentation du capital 306 575,00 F

V – Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire, en date du 26 juin 1981, le capital social de la société a été porté de 562 000 F à 1 405 000 F par :

- | | |
|--|--------------|
| - Prélèvement sur la réserve statutaire à concurrence de : | 395 932,76 F |
| - Incorporation de la réserve pour renouvellement des immobilisations pour : | 447 067,24 F |

Total de l'augmentation du capital	843 000,00 F
------------------------------------	--------------

VI – Par délibération en date du 8 octobre 1987, le conseil d'administration, préalablement, autorisé par l'assemblée générale extraordinaire du 19 juin 1987, a décidé de porter le capital social de 1 405 000 F à 2 810 000 F par :

- | | |
|--|--------------|
| - Incorporation de la réserve de renouvellement des immobilisations à concurrence de : | 702 500,00 F |
| - Création d'actions nouvelles de numéraire à concurrence de : | 702 500,00 F |

Total de l'augmentation du capital	1 405 000,00 F
------------------------------------	----------------

VII – Par incorporation des sommes prélevées sur le compte «Réserves Statutaires» : Cinquième augmentation de capital	507 830,51 F
---	--------------

RECAPITULATION DES APPORTS

- | | |
|--|----------------|
| - Apports en numéraire lors de la constitution de la société | 195 100,00 F |
| - Apports en nature par M. ROUSSEAU | 3 230,00 F |
| - Première augmentation de capital | 57 095,00 F |
| - Deuxième augmentation de capital | 306 575,00 F |
| - Troisième augmentation de capital | 843 000,00 F |
| - Quatrième augmentation de capital | 1 405 000,00 F |
| - Cinquième augmentation de capital | 507 830,51 F |

Total	3 317 830,51 F
-------	----------------

TROIS MILLIONS TROIS CENT DIX SEPT MILLE HUIT CENT TRENTE FRANCS ET CINQUANTE ET UN CENTIMES.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de deux millions huit cent dix mille francs (2 810 000 F). Il est divisé en vingt huit mille cent actions (28 100) de cent francs (100 F) chacune, toutes de même rang et entièrement libérées, numérotées de 1 à 28 100.

Par délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 16 novembre 2001, le Capital Social a été augmenté d'une somme de 507 830,51 Francs par incorporation des sommes prélevées sur le compte «Réserves Statutaires» et par élévation du montant nominal des actions pour le porter à 3 317 830,51 Francs.

Le nouveau Capital a été immédiatement converti en Euros, soit 505 800 Euros.

Il est divisé en 28 100 actions d'une valeur de 18 Euros chacune.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

§ 1^{er} : Augmentation du capital :

1. Le capital social peut être augmenté, soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

En représentation d'une augmentation de capital, il peut être créé, soit des actions ordinaires, soit des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les autres actions et conférant notamment des droits d'antériorité, soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

Les actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves bénéfiques ou primes d'émission, soit par apport en nature, soit par conversion d'obligations dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les dispositions réglementaires qui la complètent.

L'augmentation du capital par majoration du montant nominal des actions ne peut être décidée qu'avec le consentement unanime des actionnaires, à moins qu'elle ne soit réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission.

2. Les actions nouvelles sont émises, soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

3. L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider d'une augmentation de capital sur le rapport du conseil d'administration mentionnant les indications sur les motifs de l'opération proposée ainsi que sur la marche des affaires sociales depuis la clôture du dernier exercice approuvé.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, l'assemblée générale statue aux conditions du quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

L'assemblée générale peut déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation du capital, en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

4. L'augmentation du capital doit être réalisée dans le délai de cinq ans à dater de l'assemblée générale qui l'a décidée et autorisée.

Ce délai ne s'applique pas aux augmentations de capital à réaliser par conversion d'obligations en actions, ni aux augmentations complémentaires réservées aux obligataires qui auront opté pour la conversion.

5. Le capital doit être intégralement libéré avec toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

En outre, si une augmentation de capital par appel public à l'épargne était réalisée moins de deux ans après la constitution de la présente société, elle devrait être précédée, dans les conditions prévues par la loi, d'une vérification de l'actif et du passif, ainsi que, le cas échéant, des avantages particuliers consentis.

6. Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

A l'occasion des souscriptions, la société fait usage d'une ou plusieurs des facultés suivantes, sans avoir à respecter l'ordre de présentation :

- a) Le conseil d'administration peut limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions reçues, préférentielles ou non, lorsque celles-ci excèdent 97 % du montant de l'émission initialement décidée ou encore – mais alors sur autorisation expresse de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires – lorsque les souscriptions atteignent un

minimum fixé par cette assemblée, lequel minimum est au moins des trois quarts du montant de l'émission initialement décidée ;

- b) L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires qui décide ou autorise une augmentation de capital peut décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscriptions irréductibles dont ils disposent, et en tout état de cause, dans la limite de leur demande ;
- c) En cas d'insuffisance des souscriptions préférentielles et lorsque l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires n'en a pas décidé autrement, le conseil d'administration peut décider de répartir tout ou partie des actions non souscrites préférentiellement entre telles et telles personnes de son choix ;
- d) A la condition d'y être expressément autorisé par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, le conseil d'administration peut offrir au public les actions non souscrites à titre préférentiel, les actionnaires et le public, s'il y a lieu, sont informés de l'ouverture de la souscription selon les modalités prescrites en vertu de la loi.

Le délai accordé aux actionnaires et aux titulaires de droits de souscription pour souscrire les actions ne peut être inférieur à vingt jours à dater de l'ouverture de la souscription. Ce délai est clos par anticipation dès réception de toutes les souscriptions à titre irréductible ou dès souscription intégrale des actions comprises dans l'émission après renonciation individuelle à leurs droits de souscription par des actionnaires n'ayant pas souscrit.

7. Renonciation individuelle au droit préférentiel de souscription

Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscriptions. L'actionnaire qui renonce individuellement à son droit doit en aviser la société par lettre recommandée.

La renonciation peut être faite au choix de l'actionnaire, soit sans indication de bénéficiaire, soit au profit d'une ou plusieurs personnes dénommées. Dans ce

dernier cas, la renonciation doit être accompagnée de l'acceptation des bénéficiaires de la renonciation.

Les actions à la souscription irréductible à laquelle les actionnaires ont renoncé individuellement sans indication du nom des bénéficiaires sont considérées comme n'ayant pas été souscrites.

8. Suppression du droit préférentiel

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires qui décide ou autorise une augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription pour la totalité de cette augmentation ou pour une ou plusieurs tranches de celle-ci. Elle statue, à peine de nullité, sur le rapport du conseil d'administration et sur celui des commissaires aux comptes, lesquels rapports contiennent toutes mentions fixées par décret.

Selon les conditions et modalités de l'émission, la société doit respecter les dispositions de l'un des articles L 225-136, L 225-137, L 225-138 du Code de Commerce.

◆ Réalisation de l'augmentation du capital

Le contrat de souscription est constaté par un bulletin de souscription établi conformément à la réglementation en vigueur, daté et signé par le souscripteur ou son mandataire et dont une copie lui est remise. Toutefois, ce bulletin n'est pas exigé des établissements de crédit et des agents de change qui reçoivent mandat d'effectuer une souscription, à charge pour ces mandataires de justifier leur mandat.

Les fonds provenant des souscriptions en numéraire sont déposés chez un notaire, dans une banque ou à la caisse des dépôts et consignations. Les souscriptions et les versements sont constatés par un certificat du dépositaire établi au moment du dépôt des fonds, sur présentation des bulletins de souscription. Le retrait de ces fonds peut être effectué par un mandataire de la société après l'établissement du certificat du dépositaire.

Si l'augmentation du capital n'est pas réalisée dans le délai de six mois à compter de l'ouverture de la souscription, tout souscripteur peut demander

en justice la nomination d'un mandataire chargé de restituer les fonds aux souscripteurs.

En cas de libération d'actions par compensation de créances sur la société, ces créances font l'objet d'un arrêté de compte établi par le conseil d'administration, et certifié par les commissaires aux comptes. Les libérations d'actions par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société sont constatées par un certificat d'un notaire ou des commissaires aux comptes de la société ; ce certificat tient lieu de certificat du dépositaire.

L'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire est réalisée à la date du certificat du dépositaire.

9. Apport en nature

◆ Libération du capital existant

Il peut être procédé à une augmentation du capital par apport en nature alors même que le capital ancien n'est pas encore intégralement libéré.

◆ Appréciation de l'évaluation des apports par des commissaires aux apports

En cas d'apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés, par simple ordonnance du président du tribunal de commerce.

Ces commissaires apprécient, sous leur responsabilité, la valeur des apports en nature et les avantages particuliers. Leur rapport est tenu au siège social à la disposition des actionnaires huit jours au moins avant la date de l'assemblée extraordinaire.

◆ Approbation de l'évaluation des apports par des actionnaires

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, délibérant conformément aux dispositions prévues infra, en 38 & 1, dernier alinéa, approuve l'évaluation des apports et l'octroi d'avantages particuliers et constate la réalisation de l'augmentation de capital. Si l'assemblée réduit l'évaluation des apports, ainsi que la rémunération d'avantages particuliers, l'approbation expresse des modifications par les apporteurs, les bénéficiaires

ou leurs mandataires dûment autorisés à cet effet, est requise. A défaut, l'augmentation du capital n'est pas réalisée.

◆ Mentions statutaires obligatoires

L'identité des apporteurs en nature, l'évaluation des apports effectués par chacun d'eux et le nombre d'actions attribuées en contrepartie de ces apports doivent être mentionnés dans les statuts de la société. Toutefois, ces mentions peuvent être omises des statuts mis à jour sous condition que l'inscription au R.C.S. de la modification statutaire soit effectuée depuis plus de cinq ans.

§ 2^{ème} : Amortissement du capital :

1. Les bénéfices et réserves autres que la réserve légale peuvent être affectés à l'amortissement du capital social par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Elle délègue, le cas échéant au conseil d'administration, tous pouvoirs pour la réaliser.

L'amortissement des actions n'entraîne pas de réduction du capital social.

§ 3^{ème} : Réduction du capital :

1. Le projet de réduction du capital est communiqué au commissaire aux comptes quarante cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée appelée à statuer. L'assemblée statue sur le rapport du commissaire qui fait connaître son appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

Lorsque le conseil d'administration réalise l'opération sur délégation de l'Assemblée Générale, il en dresse procès-verbal et procède à la modification corrélative des statuts.

Lorsque l'assemblée approuve un projet de réduction du capital, non motivée par des pertes, les créanciers dont la créance est antérieure à la date de dépôt au greffe du procès verbal de la délibération, y compris le représentant de la masse des obligataires s'il en existe peuvent former opposition dans un délai de trente jours à compter de la date de ce dépôt. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

Les opérations de réduction, dans ce cas, ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

2. S'il existe des obligations convertibles en actions ou des obligations échangeables contre des actions, la réduction de capital non motivée par des pertes est interdite jusqu'à l'expiration des délais d'option accordés aux obligataires. Toutefois, en cas de réduction du capital motivée par des pertes, par diminution soit du montant nominal des actions, soit de leur nombre, les droits des obligations optant pour la conversion de leurs titres seront réduits en conséquence comme si les obligataires avaient été actionnaires dès la date d'émission des obligations.
3. Si la société décide de procéder à l'achat de ses propres actions en vue de les annuler et de réduire son capital à due concurrence, l'opération ne peut être réalisée qu'en se conformant aux dispositions réglementaires prévues en la matière.
4. Si la réduction de capital, qu'elle qu'en soit la cause, a pour effet de ramener le capital à un montant inférieur au minimum légal, elle doit être suivie, dans le délai d'un an, d'une augmentation pour le porter au moins à ce montant minimum, à moins que, dans le même délai, la société n'ait été transformée en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après réduction.

ARTICLE 9 : LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération des actions peut avoir lieu par compensation avec des créances liquides et exigibles contre la société.

En cas de libération partielle, les versements complémentaires ont lieu dans un délai maximum de cinq ans à compter, soit du jour de l'immatriculation de la société au RCS, soit du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée à eux envoyés, avec accusé de réception, par le conseil d'administration et à l'adresse qu'ils auront indiquée lors de la souscription des actions, quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Quant aux actions attribuées en représentation d'un apport, en nature ou à la suite de la capitalisation de bénéfices, réserves ou primes d'émission, elles doivent être intégralement libérées dès leur émission.

ARTICLE 10 : DEFAT DE LIBERATION – EXECUTION - SANCTION

1. Tout versement en retard sur le montant des actions porte intérêt de plein droit en faveur de la société au taux de 5 % l'an à compter de l'expiration du mois qui suit le jour de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure.

A défaut par l'actionnaire de libérer aux époques fixées par le conseil d'administration les sommes exigibles sur le montant des actions par lui souscrites, la société peut un mois au moins après une mise en demeure à lui notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et restée sans effet, poursuivre, sans aucune autorisation de justice, la vente desdites actions.

La vente des actions cotées est effectuée en bourse.

Celle des actions non cotées est effectuée aux enchères publiques par un agent de change ou par un notaire. A cet effet, la société publie dans un journal d'annonces légales du département du siège social, trente jours au moins avant la mise en demeure, par lettre recommandée contenant l'indication de la date et du numéro du journal dans lequel la publication a été effectuée. Il ne peut être procédé à la mise en vente des actions moins de quinze jours après l'envoi de la lettre recommandée.

Les titres ainsi vendus deviennent nuls de plein droit et il est délivré aux acquéreurs de nouvelles attestations indiquant la libération et portant la mention "duplicatum".

Le prix provenant de la vente, déduction faite des frais de poursuite, s'impute dans les formes de droit sur ce qui est dû à la société en capital et intérêts par l'actionnaire défaillant qui reste débiteur de la différence, s'il y a déficit et profite de l'excédent, s'il en existe.

2. L'actionnaire défaillant, ses héritiers, les cessionnaires successifs et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant non libéré de l'action. La société peut agir contre eux soit avant ou après la vente, soit en même temps, pour obtenir le paiement de la somme due et le remboursement des frais exposés.

Celui qui a désintéressé la société dispose d'un recours pour le tout contre les titulaires successifs de l'action, la charge définitive de la dette incombe au dernier d'entre eux.

Tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre cesse, deux ans après le virement d'un compte de valeurs mobilières à un autre compte, d'être tenu des versements non encore appelés.

3. A l'expiration du délai de trente jours à compter de la mise en demeure prévue ci-dessus au § 1, les actions sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués cessent de donner droit à l'admission et aux votes dans les assemblées d'actionnaires et sont déduites pour le calcul du quorum.

Le droit aux dividendes et le droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital attachés à ces actions sont suspendus.

Après paiement des sommes dues en principal et intérêts, l'actionnaire peut demander le versement des dividendes non prescrits. Il ne peut exercer une action du chef de droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital après l'expiration du délai fixé pour l'exercice de ce droit.

ARTICLE 11 : FORME ET REPRESENTATION DES ACTIONS

1. Forme et représentation des actions

Les actions sont obligatoirement délivrées sous la forme nominative. Elles sont inscrites en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par le décret N° 83 359 du 2 mai 1983.

2. Propriété

La propriété des actions résulte en toutes circonstances tant à l'égard de la société que des tiers, de l'inscription en compte de leurs titulaires.

ARTICLE 12 : TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement cessibles entre actionnaires. Elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'autant que ces personnes ont été préalablement agréées par le conseil d'administration.

En cas de cession projetée à une personne étrangère à la société, le cédant doit en faire la déclaration à la société par lettre recommandée en indiquant les nom, prénom, domicile du cessionnaire, le nombre des actions à céder ainsi que le prix de la cession.

Dans les huit jours qui suivent cette déclaration, le conseil délibérant à la majorité statue sur l'acceptation ou le refus du cessionnaire proposé. Sa décision n'est pas motivée et, en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque. Il en est donné connaissance au cédant par lettre recommandée dans les cinq jours de la décision.

En cas de refus et dans le même délai de cinq jours, le conseil doit aviser les autres actionnaires par lettres recommandées de la cession projetée. Dans les huit jours et au maximum dans les trois mois qui suivent cet avis, tout actionnaire a le droit de se rendre acquéreur de la totalité ou d'une partie des actions mises en vente, moyennant un prix égal à celui indiqué dans la déclaration ou à défaut d'accord à dire d'expert. Si plusieurs actionnaires veulent user du droit de préemption, la vente est consentie au plus offrant.

Si les prix offerts sont égaux, les actions sont réparties au prorata des actions déjà possédées par les actionnaires acheteurs, mais sans fractions, ceux à qui revient la plus grande fraction, recevant une action entière dans la limite des possibilités.

Si aucun actionnaire n'a usé du droit de préemption ou s'il n'a usé de ce droit qu'en partie, le transfert des actions sur lesquelles le droit de préemption n'a pas été exercée est régularisé au profit et aux conditions de la personne indiquée dans la déclaration.

L'actionnaire employé qui cessera de faire partie de la société s'interdit pendant une période de cinq ans d'exploiter à son compte, soit directement ou indirectement dans le département du siège social, une industrie ayant le même objet que la présente société sous peine de dommages intérêts.

ARTICLE 13 : INDIVISIBILITE DES ACTIONS – NU PROPRIETE – USUFRUIT.

1. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées générales par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire ou par un mandataire unique. En cas de désaccord le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.
2. Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la société. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires ou spéciales. En cas d'augmentation de capital par l'émission d'actions nouvelles en numéraire, l'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles et du droit d'attribution d'actions gratuites est réglé selon les dispositions du paragraphe 11 de l'article 8 ci-dessus & 1er.

ARTICLE 14 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social à une part proportionnelle du nombre des actions émises notamment, toute action donne droit, en cours de société comme en liquidation, au règlement de la même somme nette, pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société auxquelles ce remboursement ou cette répartition pourrait donner lieu, le tout en tenant compte éventuellement du montant nominal des actions et des droits, des actions de catégorie différente.
2. Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent au-delà tout appel de fonds est interdit.

3. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

La propriété d'une action comporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son Administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

4. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution des titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autres opérations sociales, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

ARTICLE 15 : OBLIGATIONS

Après deux années d'existence et établissement de deux bilans régulièrement approuvés par les actionnaires, la société pourra procéder à l'émission d'obligations négociables.

La décision est de la compétence de l'assemblée ordinaire des actionnaires, toutefois, elle est de la compétence exclusive de l'assemblée générale extraordinaire s'il s'agit de l'émission d'obligations convertibles en actions ou d'obligations échangeables contre les actions.

Dans ces différents cas, l'émission a lieu dans les conditions et selon les modalités prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 16 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. La société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de quinze membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

Les membres du conseil d'administration sont désignés par les statuts.

Ultérieurement, ils sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail est antérieur de deux ans au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif, il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail. Toute nomination intervenue en violation de cette disposition est nulle. Toutefois, cette nullité n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles a pris part l'administrateur irrégulièrement nommé.

Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

En cas de fusion, le contrat de travail peut avoir été conclu avec l'une des sociétés fusionnées.

ARTICLE 17 : VACANCE D'UN OU PLUSIEURS SIEGES D'ADMINISTRATEURS.

Si un siège d'administrateur devient vacant entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.

S'il ne reste plus que deux administrateurs en fonction, ceux-ci ou à défaut le commissaire aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le conseil.

Les nominations d'administrateurs faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 18 : ACTIONS DE GARANTIE

Par dérogation à l'article 36 de la loi du 5 janvier 1988, chaque administrateur doit être propriétaire d'une action au moins de l'une quelconque des catégories existantes.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie de tous actes de la gestion, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs.

Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

Les administrateurs nommés en cours de société peuvent ne pas être actionnaires au moment de leur nomination, mais doivent le devenir dans le délai de trois mois, à défaut de quoi, ils seraient réputés démissionnaires d'office.

L'ancien administrateur ou ses ayants droit recouvre la libre disposition des actions de garantie du seul fait de l'approbation par l'assemblée générale ordinaire des comptes du dernier exercice relatif à la gestion.

ARTICLE 19 : BUREAU DE CONSEIL

Le conseil nomme, parmi ses membres personnes physiques, un président dont il fixe la durée des fonctions, sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Nul ne peut être simultanément président du conseil d'administration membre du directoire ou directeur général unique dans plus de deux sociétés anonymes ayant leur siège en France métropolitaine, sous réserve des dérogations prévues par la loi. Notamment en ce qui concerne l'administration des filiales.

Le conseil nomme pour chaque séance un secrétaire qui peut être pris en dehors des membres du conseil.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le conseil désigne à chaque séance celui de ses membres présents qui doit présider la séance.

En cas d'absence du secrétaire, le conseil désigne la personne qui doit remplir cette fonction.

Le président et le secrétaire peuvent toujours être réélus.

ARTICLE 20 : DELIBERATION DU CONSEIL

1. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sur la convocation de son président, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation. Toutefois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du conseil d'administration, peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.
2. Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration.

Pour la validité des délibérations, la présence effective au moins de la moitié des administrateurs est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, chaque administrateur disposant d'une voix.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

3. La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte valablement vis-à-vis des tiers, de la seule énonciation dans le Procès-Verbal de chaque réunion des noms, des administrateurs présents ou absents.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et signalé comme telle par le Président de séance.

ARTICLE 21 : PROCES-VERBAUX

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux couchés et enliassés dans un registre spécial coté, paraphé et tenu conformément aux dispositions réglementaires.

Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et par un administrateur au moins.

En cas d'empêchement du Président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration ou un directeur général ou l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président.

Après dissolution de la société, ces copies ou extraits sont certifiés par l'un des liquidateurs ou le liquidateur unique.

ARTICLE 22 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Le Conseil d'Administration est investi de par la loi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Toute limitation des pouvoirs du Conseil d'Administration est inopposable aux tiers.

Spécialement, les cautions, avals et garanties données par la société font, obligatoirement, l'objet d'une autorisation du conseil dans les conditions déterminées ci-après par l'article 24.

Le conseil d'administration détient de par la loi certaines attributions précises, notamment celles :

- de dresser l'inventaire et les comptes annuels à la clôture de chaque exercice et d'établir un rapport de gestion écrit ;
- d'établir les documents comptables et financiers ainsi que les rapports visés aux articles L 232-2, L 232-3 du Code de Commerce, lorsque sont réunis les critères définis par le règlement en application du premier des deux articles précités ;
- d'assurer l'information des actionnaires ;
- de convoquer les assemblées d'actionnaires :
 - ◆ L'assemblée générale ordinaire doit être convoquée une fois au moins par an dans les six mois à compter de la clôture de l'exercice écoulé.
 - ◆ L'assemblée générale extraordinaire doit être convoquée dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître que les capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital social par suite de pertes.
 - ◆ L'assemblée générale extraordinaire doit être convoquée et réunie un an au moins avant la date d'expiration de la société.
- de nommer, rétribuer et révoquer le président du conseil et les directeurs généraux de la société ;
- de coopter des administrateurs ;
- de répartir entre ses membres les jetons de présence votés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ;
- de déplacer le siège social dans certaines limites sous réserve de ratification par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ;
- d'autoriser les conventions projetées entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux ou auxquelles ces dernières personnes sont indirectement intéressées ;
- de décider de vendre, selon les modalités fixées par décret, les titres non présentés à l'échange après diverses opérations telles : fusion, scission, réduction de capital, regroupement d'actions ;

- de donner un avis motivé sur les vœux du comité d'entreprise présentés au conseil par les délégués de ce comité ;
- de délibérer, sur invitation faite au président par les commissaires aux comptes, sur des faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation ;
- de répondre au cours de l'assemblée des actionnaires aux questions écrites posées par tout actionnaire à compter de la communication des documents prescrits par la loi.

Le conseil d'administration peut également conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés et fixer le montant de leur rémunération.

Il peut aussi décider la création de comités chargés d'étudier les questions qui lui-même ou son président soumet pour avis à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité. Le conseil détermine la rémunération des membres des comités n'ayant pas la qualité d'administrateur.

ARTICLE 23 : DIRECTION GENERALE – DELEGATION DE POUVOIRS – SIGNATURE SOCIALE

1. Le président du conseil d'administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet social, sous réserve toutefois des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales, ainsi qu'au conseil d'administration. Toute limitation de ses pouvoirs par décision du conseil d'administration est sans effet, à l'égard des tiers.

Sous ces réserves, le Conseil d'Administration peut déléguer à son président les pouvoirs qu'il juge nécessaire avec faculté de substituer partiellement dans ces pouvoirs autant de mandataires spéciaux qu'il avisera.

Toutefois, il ne peut autoriser le président à donner des cautions, avals ou garanties au nom de la société que pendant une période qui ne peut être supérieure à un an et dans la limite d'un montant fixé par la décision. Celle-ci peut

également déterminer un montant au-delà duquel la caution, l'aval ou la garantie de la société ne peut être accordé à un engagement.

A défaut d'une telle décision ou lorsque l'engagement dépasse le montant fixé, l'autorisation spéciale du Conseil d'Administration est requise dans chaque cas.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président, en cas d'empêchement, cette délégation est de durée limitée et renouvelable en cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

2. Sur la proposition du Président, le conseil d'administration peut nommer un directeur général.

Si le capital de la société vient à atteindre le montant déterminé par la loi, cinq directeurs généraux peuvent être nommés, trois d'entre eux devront être choisis parmi les administrateurs.

Les directeurs généraux sont obligatoirement des personnes physiques. Ils peuvent être choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux, sauf dans l'hypothèse ci-dessus précisée.

Les directeurs généraux sont révocables à tout moment par le conseil d'administration, sur la proposition du président, en cas de décès, démission ou révocation de ce dernier, ils conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux sont déterminés par le conseil d'administration, en accord avec son président. Toutefois, lorsqu'un directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Les directeurs généraux disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le président.

3. Le conseil d'administration peut confier à un ou plusieurs de ses membres ou à toutes personnes choisies hors de son sein, des missions permanentes ou temporaires qu'il détermine, leur déléguer les pouvoirs et fixer la rémunération qu'il juge convenable.

Il peut notamment décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet pour avis à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

4. Les actes engageant la société vis-à-vis des tiers doivent porter la signature du président du Conseil d'Administration ou celle de l'administrateur spécialement délégué pour le remplacer en cas d'empêchement ou celle d'un directeur général ou enfin celle d'un mandataire spécial.

ARTICLE 24 : REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS ET DE LA DIRECTION GENERALE

1. L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence et dont le montant est porté aux frais généraux de la société.
2. La rémunération du président du conseil d'administration ou celle du ou des directeurs généraux est fixée par le conseil d'administration, elle peut être fixe ou à la fois fixe et proportionnelle.
3. Il peut être alloué par le conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs. Dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire suivant la procédure prévue à l'article 27 ci-après.
4. Aucune autre rémunération permanente ou non ne peut être allouée aux administrateurs, sauf s'ils sont liés à la société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par l'article 16 des Statuts ou s'ils exercent la fonction de président du conseil d'administration ou de directeur général.

ARTICLE 25 : RESPONSABILITES

Le président, les administrateurs ou les directeurs généraux de la société sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires régissant les sociétés anonymes, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion, le tout dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par la législation en vigueur.

En cas de règlement judiciaire ou de liquidation de biens de la société, les dirigeants sociaux de droit ou de fait, apparents ou occultes, rémunérés ou non, peuvent être rendus responsables du passif social et soumis aux interdictions et déchéances dans les conditions prévues par la loi du 13 juillet 1967.

ARTICLE 26 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GENERAL.

1. Toute convention entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux, soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise, si l'un des administrateurs ou directeurs généraux de la société est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur, directeur général ou membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise, l'administrateur se trouvant dans l'un des cas ainsi prévus est tenu d'en faire la déclaration au Conseil d'administration.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

L'Administrateur ou le Directeur Général intéressé est tenu d'informer le Conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le Président du Conseil d'administration donne avis au Commissaire aux Comptes de toutes les conventions autorisées visées ci-dessus et soumet celles-ci à l'approbation de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

2. Le commissaire aux comptes présente sur ces conventions un rapport spécial à l'assemblée qui statue sur ce rapport. L'intéressé ne peut prendre part au vote, ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.
3. Les conventions approuvées par l'assemblée, comme celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude.
4. Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la société des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'Administrateur ou du directeur général intéressé et éventuellement, des autres membres du Conseil d'Administration.
5. Sans préjudice de la responsabilité de l'administrateur ou du directeur général intéressé, les conventions visées et conclues sans l'autorisation préalable du Conseil d'administration peuvent être annulées si elles ont des conséquences dommageables pour la société.

L'action en nullité se prescrit par trois ans à compter de la date de la convention. Toutefois, si la convention a été dissimulée, le point de départ du délai de prescription est reporté au jour où elle a été révélée.

La nullité peut être couverte par un vote de l'assemblée générale intervenant sur rapport spécial du commissaire aux comptes exposant les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie ; l'administrateur ou le directeur général intéressé ne peut prendre part au vote, ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

6. A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs de la société, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux directeurs généraux et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants de toutes les personnes visées au présent paragraphe ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV – CONTROLE DES COMPTES

DESIGNATION ET ROLE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 27 : COMMISSAIRE AUX COMPTES

1. Durée de sa mission

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants. Ils sont nommés pour six exercices, et leur mission expire après la réunion de l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions par l'assemblée générale en cas de faute ou d'empêchement, et un ou plusieurs actionnaires représentant au moins un dixième du capital social peuvent récuser en justice un commissaire aux comptes nommé.

Les commissaires sortants sont toujours rééligibles.

2. Attributions – Rémunération

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions, pouvoirs et attributions que leur confère la loi. Ils ont, entre autres missions et à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion de la société, celle de certifier la sincérité des comptes sociaux et des informations données aux actionnaires. A cet effet, ils peuvent effectuer à toute époque de l'année, les vérifications et contrôles qu'ils jugent opportuns et peuvent se faire assister de tels experts et collaborateurs de leur choix.

Ils rendent compte à l'assemblée de leur mission et des irrégularités et inexactitudes qu'ils ont pu constater. Ils révèlent au Procureur de la République

les faits délictueux dont ils ont eu connaissances sous les réserves ci-dessus, ils sont astreints au secret professionnel.

Leur rémunération est fixée suivant les modalités déterminées par la réglementation en vigueur et est à la charge de la société.

Les commissaires aux comptes doivent être convoqués à toutes les assemblées générales et à la réunion du conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice social.

ARTICLE 28 : INFORMATION DES ACTIONNAIRES PAR L'INTERMEDIAIRE D'EXPERT

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social peuvent demander au Président du Tribunal de Commerce la nomination d'un expert chargé d'enquêter sur une ou plusieurs opérations de gestion.

S'il est fait droit à la demande, le rapport de l'expert est adressé au ou aux demandeurs, ainsi qu'au Président du Conseil d'administration. Il doit être annexé au rapport du ou des commissaires aux comptes établi en vue de la prochaine assemblée générale et recevoir la même publicité que celui-ci.

TITRE V – ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 29 : AUTORITE ET QUALIFICATION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées ordinaires, extraordinaires, spéciales, selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

SECTION I – DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 30 : CONVOCATION – LIEU DE REUNION

1. Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration. A défaut, elles peuvent également être convoquées :

- Par le ou les commissaires aux comptes comme il est prévu par la loi.
- Par un mandataire désigné en justice à la demande soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social ou un dixième des actions de la catégorie intéressée, s'il s'agit d'assemblées spéciales.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu suivant les indications figurant dans les avis de convocation.

2. La convocation des assemblées générales est faite par un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du lieu du siège social quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. Toutefois, si toutes les actions sont nominatives, cette insertion pourra être remplacée par une convocation faite, aux frais de la société, par lettre ordinaire adressée à chaque actionnaire.

Les commissaires aux comptes sont convoqués par lettre recommandée.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée est convoquée six jours au moins d'avance dans les mêmes formes que la première. L'avis et les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

3. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires étaient présents ou représentés.

4. Le droit de communication des actionnaires, préalablement à toute assemblée, est fixé par l'article 30 des présents statuts.

5. Lorsque la société adresse une formule de procuration à ses actionnaires, elle doit joindre à cet envoi les documents et renseignements mentionnés à l'article 30 ainsi qu'une formule de demande d'envoi des documents et renseignements visés au même article.
6. A compter de la convocation de l'assemblée, un formulaire de vote par correspondance est remis ou adressé, aux frais de la société, à tout actionnaire qui en fait la demande par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, accompagnée de la justification de son inscription en compte nominatif.

La Société doit faire droit à toute demande déposée ou reçue au siège social jusqu'au cinquième jour inclus avant la date de l'assemblée générale.

Le formulaire doit être conforme aux prescriptions de l'article 131-2 du décret sur les sociétés commerciales. Il doit rappeler les dispositions de l'article L 225-107 du Code de Commerce, ainsi que l'article L 225-106 du Code de Commerce.

Il doit indiquer que l'actionnaire, à défaut d'assister personnellement à l'assemblée peut choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- a) donner procuration à un autre actionnaire ou à son conjoint
- b) voter par correspondance
- c) adresser une procuration à la société, sans indication de mandataire.

En aucun cas, l'actionnaire ne peut retourner à la société à la fois la formule de procuration et le formulaire de vote par correspondance.

ARTICLE 31 : ORDRE DU JOUR

1. L'ordre du jour des assemblées figure sur les avis et lettres de convocation. Il est arrêté par l'auteur de la convocation.
Toutefois, un ou plusieurs actionnaires ont la faculté de requérir, dans les conditions déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution ne concernant pas la présentation des candidats au conseil d'administration.

2. L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre de jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 32 : ACCES AUX ASSEMBLEES – POUVOIRS

1. Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles dans les délais et conditions prévus par les dispositions en vigueur et immatriculés à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Il est admis sur simple justificatif de son identité.
2. Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire non privé du droit de vote ou par son conjoint. A cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Tout actionnaire non privé du droit de vote peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres actionnaires en vue d'être représentés à une assemblée sans autres limites que celles résultant des dispositions de l'article 39 ci-après fixant le nombre maximal des voix dont peut disposer une même personne tant en son nom personnel que comme mandataire dans les assemblées extraordinaires à forme consultative.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

Quant au copropriétaire indivis, usufruitiers ou non-propriétaires d'actions, ils participent aux assemblées dans les conditions prévues ci-dessus sous l'article 13 paragraphe 1.

ARTICLE 33 : FEUILLE DE PRESENCE

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant :

- Les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire présent et le nombre d'actions dont il est titulaire ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions. Les nom, prénom usuel et domicile de chaque mandataire et le nombre d'actions de ses mandants, ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions.

- Les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire représenté et le nombre d'actions, dont il est titulaire ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions.
- Les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire ayant adressé à la Société un formulaire de vote par correspondance ainsi que le nombre d'actions dont il est titulaire et le nombre de voix attaché à ces actions

Le bureau de l'assemblée peut annexer à la feuille de présence la procuration ou le formulaire de vote par correspondance portant les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire mandant ou votant par correspondance, le nombre d'actions dont il est titulaire et le nombre de voix attaché à ces actions. Dans ce cas, le bureau de l'assemblée indique le nombre des pouvoirs et des formulaires de vote par correspondance annexés à la dite feuille ainsi que le nombre des actions et des droits de vote correspondant aux procurations et aux formulaires. Les pouvoirs et les formulaires de vote par correspondance devront être communiqués en même temps et dans les mêmes conditions que la feuille de présence.

ARTICLE 34 : BUREAU DE L'ASSEMBLEE

1. L'assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration et à défaut par l'Administrateur délégué pour le suppléer.
Si l'assemblée est convoquée par les Commissaires aux comptes, l'assemblée est présidée par l'un d'eux.
En cas de liquidation, l'assemblée est présidée par le liquidateur ou l'un d'entre eux s'ils sont plusieurs.
Dans tous les cas, et à défaut par la personne habilitée ou désignée de présider l'assemblée.
2. Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre d'actions.
Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.
3. Les membres du bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance de contrôler les votes émis et d'en assurer la régularité et, enfin, de veiller à l'établissement du procès-verbal.

ARTICLE 35 : QUORUM –VOTE – NOMBRE DE VOIX

1. Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et dans les assemblées spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

Les actions ainsi privées du droit de vote comprennent notamment :

- a) Les actions sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués à l'expiration du délai de trente jours à compter de la mise en demeure prévue ci-dessus à l'article 10 § 1.
 - b) Dans les assemblées extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, les actions de l'apporteur ou du bénéficiaire d'avantage particulier.
 - c) Les actions en cas de société soumises à une procédure de redressement ou de liquidation des biens (loi du 25 janvier 1985).
 - d) Les actions appartenant à une personne en état de liquidation judiciaire.
 - e) Les actions achetées par la société à titre de réduction de son capital, en vue de les annuler, ainsi que celles acquises en vue de leur répartition entre les membres de son personnel ou dans le dessein de soutenir le cours en bourse de ses actions.
 - f) Dans les assemblées appelées à supprimer en leur faveur le droit préférentiel de souscription en cas d'augmentation de capital en numéraire, les actions des attributaires éventuels des actions nouvelles.
 - g) Dans les assemblées appelées à statuer sur les conventions visées à l'article 27 ci-dessus, les actions appartenant à l'administrateur ou Directeur général intéressé.
2. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale, chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

3. Si des actions sont soumises à usufruit ou appartiennent indivisément à plusieurs personnes, le droit de vote est exercé conformément aux stipulations de l'article 13 ci-dessus.

Au cas où des actions seraient remises en gage, le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres. A cet effet, le créancier gagiste dépose à la demande de son débiteur les actions qu'il détient en gage aux lieux sous la forme et dans le délai indiqué dans l'avis de convocation.

Toutefois, le scrutin secret peut être réclamé :

- a) soit par le conseil d'administration ;
- b) soit par des actionnaires représentant au moins le quart du capital et à la condition qu'ils en aient fait la demande écrite au conseil d'administration ou à l'autorité convocatrice deux jours au moins avant la réunion.

4. Procuration en blanc et formulaires de vote par correspondance :

Tout actionnaire peut aussi voter par correspondance au moyen d'un formulaire selon les modalités fixées par décret.

Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le Président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le conseil d'administration ou le directoire selon le mode d'administration adopté et un vote défavorable à l'adoption de tous autres projets de résolution.

Pour émettre tous autres votes, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par son mandat.

Les formulaires de vote par correspondance ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

ARTICLE 36 : PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DES ASSEMBLEES GENERALES – COPIES – EXTRAITS

1. Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux inscrits dans un registre spécial coté, paraphé et tenu conformément aux dispositions réglementaires.

Ces procès-verbaux sont signés par les membres du bureau.

Et d'une manière générale, statuer sur tous les objets qui n'emportent pas directement ou indirectement modification des statuts et qui, par suite, ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

2. L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés ou ayant adressé un formulaire de vote par correspondance possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote tel qu'il est prévu à l'article 36 ci-dessus. Ce quorum doit exister pendant toute l'assemblée.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des voix exprimées et dans le cas où il est procédé à un scrutin, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs.

SECTION 3 – DISPOSITIONS SPECIALES AUX ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

ARTICLE 38 : ATTRIBUTIONS ET POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE – QUORUM DE MAJORITE

1. L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes les dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Spécialement, elle peut changer la nationalité de la société à condition que le pays d'accueil ait conclu avec la France une convention spéciale permettant d'acquérir sa nationalité et de transférer le siège social sur son territoire et conservant à la société sa personnalité juridique.

Sous ces réserves, elle peut notamment décider ou autoriser sans que l'énumération qui va suivre ait un caractère limitatif :

- L'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social
- L'émission d'obligations convertibles en actions ou d'obligations échangeables contre des actions
- La prorogation ou la dissolution anticipée de la société, le transfert du siège social en dehors du même département ou d'un département limitrophe
- La modification directe ou indirecte de l'objet social

- La transformation de la société en société de toute autre forme, à la condition de respecter les dispositions légales prévues ci-après sous l'article 50
- La division ou le regroupement des actions sans toutefois que leur valeur nominale puisse être inférieure au minimum légal
- Le changement du mode de direction et d'administration de la société en conformité avec les dispositions légales applicables en la matière
- La modification des modalités d'affectation et de répartition des bénéfices
- L'apport total ou partiel du patrimoine social à une ou plusieurs sociétés constituées ou à constituer par voie de fusion, scission de tout ou partie du patrimoine d'autres sociétés.

Le tout, le cas échéant, aux conditions qu'elle détermine en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

2. L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation la moitié et sur deuxième convocation le quart des actions ayant le droit de vote tel qu'il est prévu ci-dessus à l'article 36.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées et dans le cas où il est procédé à un scrutin, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs.

3. Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'assemblée générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

En outre, dans les assemblées générales extraordinaires, appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées du droit de vote ainsi qu'il est dit sous l'article 36 § 1 n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire et chacun des autres actionnaires dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède sans que ce nombre puisse excéder dix, le mandataire d'un actionnaire disposant des voix de son mandat dans les mêmes conditions et la même limite.

ARTICLE 39 : INFORMATION DES ACTIONNAIRES PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration a l'obligation d'adresser ou de mettre à la disposition des actionnaires les documents nécessaires pour leur permettre d'être informés et de se prononcer en connaissance de cause sur la gestion et la marche de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur communication sont déterminées par la loi et les décrets qui la complètent.

Notamment, et par application de ces dispositions :

1. A toute époque de l'année

Doivent être tenus à la disposition de toute actionnaire au siège social les documents suivants concernant les trois derniers exercices soumis aux assemblées générales : l'inventaire, les comptes annuels et les pièces qui le cas échéant doivent y être annexées, les rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes, les feuilles de présence et procès-verbaux des assemblées, les résolutions proposées, ainsi que la liste des membres du conseil d'administration et les renseignements concernant les candidats au conseil d'administration, et le montant global certifié exact par les commissaires aux comptes des rémunérations versées aux cinq ou dix personnes les mieux rémunérées.

2. Préalablement aux assemblées générales

§1 – Tout actionnaire qui en aura fait la demande au plus tard jusqu'au cinquième jour inclus avant la réunion d'une assemblée générale peut se faire adresser les documents et renseignements suivants :

- a) L'ordre du jour de l'assemblée
- b) Les nom, prénom usuel et domicile soit des administrateurs et directeurs généraux ainsi que le cas échéant l'indication des autres sociétés dans lesquelles ces personnes exercent des fonctions de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance.
- c) Le texte de l'exposé des motifs et des projets de résolution présentés par le conseil d'administration.

- d) Le cas échéant, le texte de l'exposé des motifs et des projets de résolutions présentés par des actionnaires.
- e) Le rapport du conseil d'administration qui sera présenté à l'assemblée.
- f) Lorsque l'ordre du jour comporte la nomination d'administrateurs :
 - ◆ Les nom, prénom usuel et âge des candidats, leurs références professionnelles et leurs activités professionnelles au cours des cinq dernières années, notamment les fonctions qu'ils exercent ou ont exercé dans d'autres sociétés.
 - ◆ Les emplois ou fonctions occupés dans la société par les candidats et le nombre d'actions de la société dont ils sont titulaires ou porteurs.
- g) Un exposé sommaire de la situation de la société pendant l'exercice écoulé.
- h) Un tableau faisant apparaître les résultats de la société au cours de chacun des cinq derniers exercices.
- i) En outre, s'il s'agit de l'assemblée générale ordinaire annuelle :
 - ◆ Les comptes annuels, les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, un tableau des affectations de résultats précisant notamment l'origine des sommes dont la distribution est proposée.
 - ◆ Les rapports des commissaires aux comptes prévus par les articles L 225-40, L 225-88, L 234-1 et L 232-3 du Code de Commerce et 193 du décret sur les sociétés commerciales.
- j) Ou, en outre, s'il s'agit d'une assemblée générale extraordinaire, le rapport des commissaires aux comptes qui sera, le cas échéant, présenté à l'assemblée.

§2 – Tout actionnaire peut consulter au siège social les documents suivants qui doivent être tenus à sa disposition :

- S'il s'agit de l'assemblée générale ordinaire annuelle :
 - ◆ A compter de sa convocation et au moins pendant le délai de quinze jours qui précède sa réunion, les documents visés au §1 ci-dessus, l'inventaire et le montant global certifié exact par le commissaire aux comptes des rémunérations versées aux cinq ou dix personnes les mieux rémunérées de l'exercice.

- S'il s'agit de l'assemblée générale extraordinaire :
 - ◆ A compter de sa convocation et au moins pendant le délai de quinze jours qui précède sa réunion, le texte des résolutions proposées, le rapport du conseil d'administration et le cas échéant le rapport du commissaire aux comptes, le projet de fusion ou de scission lorsque l'ordre du jour compte un tel projet.
 - ◆ A compter de sa convocation et au moins pendant le délai de huit jours qui précède sa réunion, le rapport du commissaire aux apports en cas d'augmentation du capital par apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers ou encore en cas de fusion.
- Pour toutes assemblées :
 - ◆ A compter de leur convocation et au moins pendant le délai de quinze jours qui précède sa réunion, la liste des actionnaires arrêtée au seizième jour qui précède ladite réunion et le nombre d'actions dont chaque actionnaire est titulaire.

SECTION 4 – DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ASSEMBLEES SPECIALES

ARTICLE 40 : COMPOSITION ET ATTRIBUTIONS DE CES ASSEMBLEES

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les assemblées spéciales sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que l'assemblée générale extraordinaire.

TITRE VI – COMPTES SOCIAUX - CONTROLE DES COMPTES

ARTICLE 41 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 42 : COMPTES DE L'EXERCICE

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des éléments actifs et passifs du patrimoine de la société et établit les comptes annuels lesquels comprennent le bilan, le compte de résultats et une annexe destinée à les compléter et il établit un rapport écrit sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Ce rapport de gestion doit contenir en outre toutes mentions prescrites selon les circonstances par la loi et les règlements.

Les documents comptables et le rapport de gestion sont mis à la disposition du Commissaire aux comptes un mois au moins avant l'assemblée. Les actionnaires peuvent en prendre connaissance ou en recevoir communication dans les conditions prévues par l'article 40 des présents statuts.

Les rapports des commissaires aux comptes doivent être déposés au siège social quinze jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée annuelle.

Les documents comptables visés ci-dessus sont établis chaque année suivant les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation. Toute modification doit être signalée à l'assemblée et approuvée par celle-ci sur le rapport de gestion et le rapport du commissaire aux comptes.

ARTICLE 43 : ATTRIBUTION D'UN COMPLEMENT DE SALAIRES A LA DIRECTION ET AUX SOCIETAIRES SALARIÉS BENEFICIAINT DE LA «PART TRAVAIL»

Lors de l'arrêté des comptes de chaque exercice, il sera attribué :

1. A la direction de l'entreprise un complément de salaire égal aux 10/150^{ème} des résultats déterminés comme indiqué ci-après.
2. Aux salariés sociétaires de l'entreprise admis à cette qualité par décision du Conseil d'Administration, un complément de salaire appelé «Part travail» égal aux 40/150^{ème} des résultats déterminés comme indiqué ci-après.

Ces primes seront réparties proportionnellement aux salaires perçus par les intéressés au cours de l'exercice.

Le résultat servant de base à ces primes sera le résultat net de l'exercice déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, mais à l'exclusion toutefois :

- De la dotation de l'exercice à la provision pour hausse de prix.
- De la provision pour l'impôt sur les sociétés.
- Des provisions à comptabiliser au titre des compléments de salaires visés ci-dessus et des charges sociales y afférentes.

ARTICLE 44 : AFFECTATION DES RESULTATS

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société y compris tous amortissements et provisions constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

- Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites au bilan à un compte spécial.
- Sur les bénéfices nets de l'exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer une réserve dite «réserve légale». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.
- Ensuite il est porté en réserve ordinaire 10 %.
- Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale à la moitié du capital social. Il peut toutefois être continué sur décision de l'assemblée.

Le bénéfice distribuable de l'exercice est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

ARTICLE 45 : MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES SUR DIVIDENDES

1. Mise en paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée générale ou à défaut par le conseil d'administration. L'assemblée générale a la

faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende distribué une option entre le paiement en numéraire ou en actions. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice sauf prolongation de ce délai par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête du conseil d'administration.

2. Acomptes sur dividendes

Il peut être distribué des acomptes à valoir sur les dividendes d'exercices clos en cours avant que les comptes de ces exercices aient été approuvés lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par le commissaire aux comptes fait apparaître que la société depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice.

Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini. Tout dividende distribué en violation des règles ci-dessus énoncées est un dividende fictif.

Aucune répétition de dividendes ne peut être exigée des actionnaires en dehors du cas où les dividendes répartis ne correspondraient pas à des bénéfices réellement acquis. Le cas échéant, l'action en répétition se prescrit dans le délai de trois ans à compter de la mise en paiement des dividendes.

ARTICLE 46 : EMPLOI DES FONDS DE RESERVE

Les fonds de réserve facultative sont destinés à faire face aux besoins de trésorerie de la société. Ils sont investis comme le conseil d'administration le juge le plus utile pour la société.

Toutefois, l'assemblée générale aura toujours le droit de prélever sur les réserves facultatives les sommes qu'elle jugera convenable pour être distribuées aux actionnaires à titre exceptionnel ou pour compléter un dividende ou pour être affectées soit à la création d'actions nouvelles gratuites ou à l'augmentation du montant nominal des actions, soit enfin, à l'amortissement total ou partiel du capital social ou au rachat d'actions à titre de réduction de capital pour la partie du prix excédant leur valeur

nominale ou pour recevoir, le cas échéant, toute autre affectation jugée utile dans l'intérêt social.

ARTICLE 47 : FILIALES ET PARTICIPATIONS

Le conseil d'administration, en respectant l'objet social, peut procéder à toutes acquisitions d'actions ou parts sociales de sociétés et effectuer tous apports à celles-ci rémunérés par de telles actions ou parts sociales. Ces opérations peuvent constituer des prises de participations au sens de l'article L 233-2 du Code de Commerce.

Lorsque la société vient à posséder plus de la moitié du capital d'une autre société, celle-ci devient sa filiale au sens de l'article L 233-1 du Code de Commerce.

Enfin, la société contrôle une autre société :

- Lorsqu'elle détient directement ou indirectement une fraction du capital lui conférant la majorité des droits de vote dans les assemblées générales de cette société.
- Lorsqu'elle dispose seule de la majorité des droits de vote dans cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires et qui n'est pas contraire à l'intérêt de la société.
- Lorsqu'elle détermine en fait, par les droits de vote dont elle dispose, les décisions dans les assemblées générales de cette société.

Elle est présumée exercer ce contrôle lorsqu'elle dispose, directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote supérieure à 40 % et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient directement ou indirectement une fraction supérieure à la sienne.

Toute participation même inférieure à 10 % détenue par une société contrôlée est considérée comme détenue indirectement par la société qui contrôle cette société.

Si la société compte parmi ses actionnaires une société par actions détenant une fraction de son capital supérieure à 10 % elle ne peut détenir d'actions émises par celle-ci.

Si la société possède une participation supérieure à 10 % du capital d'une société d'une forme autre que par actions, cette dernière ne peut détenir d'actions de la première.

Si la société possède une participation égale ou inférieure à 10 % du capital d'une société d'une autre forme que par actions, cette dernière ne peut détenir qu'une fraction égale ou inférieure à 10 % des actions émises par la société.

Sous peine de sanctions pénales, la suppression ou la réduction des participations doit intervenir dans le délai fixé par décret. La société tenue à ces mesures ne peut exercer le droit de vote du chef des actions à céder.

Lorsque des actions émises par la société sont possédées par une ou plusieurs sociétés dont elle détient directement ou indirectement le contrôle, il ne peut être tenu compte des droits de vote attachés à ces actions qu'à concurrence de 10 % des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Pour l'application des dispositions qui précèdent, les sociétés concernées doivent procéder aux notifications prescrites par les articles L 233-7 et L 233-12 du Code de Commerce.

Les prises de participation donnent lieu à des mesures d'informations contenues dans le rapport de gestion et dans le rapport des commissaires aux comptes selon ce qui est prévu à l'article 356 de la loi précitée.

Ces rapports contiennent également les renseignements visés à l'article 356-3 de cette loi sur l'identité des personnes possédant une participation dans le capital social.

Lorsque la société possède des filiales ou des participations, elle annexe au bilan de l'exercice écoulé un tableau en vue de faire apparaître la situation de ces filiales et participations.

Lorsque la société contrôle une ou plusieurs entreprises ou exerce une influence notable sur celles-ci, elle est ou sera tenue d'établir et publier des comptes consolidés, le tout selon ce qui est défini et prescrit par les articles L 233-27 du Code de Commerce et le décret d'application.

ARTICLE 48 : FUSION – SCISSION

La société, même en liquidation, peut faire apport de son patrimoine à des sociétés existantes ou participer avec elles à la constitution de sociétés nouvelles par voie de fusion – scission. Elle peut aussi faire apport de son patrimoine à des sociétés nouvelles par voie de scission.

Ces opérations peuvent être réalisées même entre sociétés de forme différente. Elles sont décidées et menées dans les conditions requises par la loi.

Lorsque la société absorbante détient la totalité des actions représentant le capital des sociétés absorbées, il n'y a lieu ni à approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des sociétés absorbées ni à l'établissement de rapports des commissaires à la fusion et des dirigeants sociaux.

TITRE VII – TRANSFORMATION – DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 49 : TRANSFORMATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport du ou des commissaires aux comptes. Ce rapport atteste que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation est soumise, le cas échéant, à l'approbation des assemblées d'obligataires.

La décision de transformation est publiée conformément à la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions fixées aux deux premiers alinéas du présent article ne sont pas exigées.

La transformation en société en commandite simple ou en société en commandite par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être associés commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues sur la modification des statuts des sociétés de cette forme.

ARTICLE 50 : PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu de dissolution anticipée de la société.

Le résultat du vote est publié conformément à la loi.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, à moins que dans ce délai, les capitaux propres aient été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Si cette réduction de capital a pour effet de ramener le capital social à un montant inférieur au minimum légal, elle doit être suivie dans le délai d'un an d'une augmentation ayant pour effet de le porter au moins à ce montant minimum, à moins que dans le même délai, la société n'ait été transformée en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

ARTICLE 51 : DISSOLUTION LIQUIDATION

1. Arrivée du terme statutaire.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le conseil d'administration devra provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non. A défaut, tout actionnaire, après avoir vainement mis en demeure la société, pourra demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant sur requête la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévue.

2. Dissolution anticipée.

Elle peut survenir par décision du Tribunal de Commerce à la demande de tout intéressé si le nombre des actionnaires est inférieur au minimum légal comme dans le cas où, à la suite de la réduction du capital social à un montant inférieur

au minimum légal, la société n'aurait pas restitué son capital ou décidé sa transformation dans les conditions prévues à l'article 8 § 3-4 ci-dessus.

3. Liquidation.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution survenue pour quelque cause que ce soit.

Sa dénomination sociale est suivie de la mention «Société en liquidation».

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à clôture de celle-ci.

La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

Le ou les liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale aux conditions de quorum et de majorité prévue pour les assemblées générales ordinaires ou le cas échéant par décision de justice. La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par la loi.

Sauf consentement unanime des actionnaires, la cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation à une personne ayant eu dans la société la qualité d'administrateur, de Directeur Général, de membre de conseil de surveillance, de membre du directoire, de commissaire aux comptes ou contrôleur, ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du Tribunal de Commerce, le liquidateur et le commissaire aux comptes ou le contrôleur dûment entendu.

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur ou à ses employés ou à leurs conjoints, ascendants ou descendants, est interdite.

La cession globale de l'actif de la société ou l'apport de l'actif à une autre société, notamment par voie de fusion, est autorisée aux conditions du quorum et de majorité prévues pour les assemblées extraordinaires.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

A défaut, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes du liquidateur, il est statué par décision en justice à la demande de celui-ci ou de tout intéressé.

Le produit net de la liquidation après extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux actionnaires du montant nominal non amorti de leurs actions est réparti entre les actionnaires proportionnellement à leurs droits.

L'avis de clôture de la liquidation est publié conformément à la loi.

ARTICLE 52 : CONSTATIONS – ELECTION DE DOMICILE

Toutes les constatations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social. A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur Le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance du Siège Social.

Statuts mis en harmonie avec la législation commerciale en vigueur par l'assemblée générale extraordinaire en date du 24 juin 1988 et modifiés par l'assemblée générale extraordinaire (article 7 des statuts) en date du 16 novembre 2001.

certificat conforme à l'original

